

**DOCUMENT
TRIENNAL
PRESENTATION DES
REGIMES
OBLIGATOIRES DE
BASE**

L'article L.O. 111-4 du code de la sécurité sociale prévoit les dispositions suivantes :

« [...] »

IV.- Tous les trois ans, le Gouvernement adresse au Parlement, en même temps que le projet de loi de financement de l'année, un document présentant la liste des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et précisant le nombre de leurs cotisants actifs et retraités titulaires de droits propres. »

La définition des régimes de sécurité sociale

Un régime de sécurité sociale se définit comme :

- un ensemble de dispositions juridiques, s'appliquant à un groupe donné de personnes (le plus souvent sur la base d'un critère professionnel), définissant les prestations auxquelles ces affiliés et leurs ayants droit ont un droit objectif, ainsi que les cotisations dont ils sont tenus de s'acquitter, sur un champ de risque plus ou moins étendu (certains régimes ne couvrant qu'un seul risque, comme la vieillesse, tandis que d'autres gérant l'ensemble des risques pour leurs affiliés) ;
- et une organisation administrative destinée à gérer cette protection sociale, au sein de caisses de sécurité sociale, et associant les représentants des personnes affiliées au régime, par exemple au sein des conseils d'administration de ces caisses.

Ces régimes mettent en œuvre les principes rappelés par le chapitre I du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de la sécurité sociale et notamment ceux figurant à l'article L. 111-1 de ce code :

« La sécurité sociale est fondée sur le principe de solidarité nationale.

Elle assure, pour toute personne travaillant ou résidant en France de façon stable et régulière, la couverture des charges de maladie, de maternité et de paternité ainsi que des charges de famille et d'autonomie.

Elle garantit les travailleurs contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leurs revenus. Cette garantie s'exerce par l'affiliation des intéressés à un ou plusieurs régimes obligatoires. »

La sécurité sociale assure la prise en charge des frais de santé, du soutien à l'autonomie, le service des prestations d'assurance sociale, notamment des allocations vieillesse, le service des prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que le service des prestations familiales dans le cadre du présent code, sous réserve des stipulations des conventions internationales et des dispositions des règlements européens.

Pour des raisons liées à la manière dont s'est mise progressivement en place la protection sociale en France, peuvent être distingués :

- les régimes obligatoires de base, qui offrent une protection contre un ou plusieurs des cinq risques (maladie, vieillesse, famille, accidents du travail et maladies professionnelles et autonomie à compter de cette année) dans certaines limites (notamment, en termes de revenus, sous le plafond de la sécurité sociale) ;
- les régimes obligatoires complémentaires, qui couvrent leurs affiliés notamment en matière d'assurance-vieillesse (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, régimes complémentaires de la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) ou des professions libérales, régime additionnel de la fonction publique (RAFP), etc.). Les régimes complémentaires, hors du champ des lois de financement de la sécurité sociale, ne donnent pas lieu à une présentation détaillée dans cette annexe.

Parmi les régimes de base, le régime général qui couvre l'ensemble des salariés du secteur privé et, depuis 2017, les travailleurs indépendants (anciennement couverts par la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI)) ainsi que les deux régimes agricoles (régimes des salariés et des exploitants agricoles), constituent les trois régimes de droit commun. Demeurent en outre une quinzaine de régimes spéciaux¹ maintenus par l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale :

« Parmi celles jouissant déjà d'un régime spécial le 6 octobre 1945, demeurent provisoirement soumises à une organisation spéciale de sécurité sociale, les branches d'activités ou entreprises énumérées par un décret en Conseil d'Etat.

¹ Sans compter les régimes des membres et des fonctionnaires des assemblées parlementaires (Assemblée nationale et Sénat) et du Conseil économique, social et environnemental (CESE).

Des décrets établissent pour chaque branche d'activité ou entreprises mentionnées à l'alinéa précédent une organisation de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article L. 111-1. Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations. »

Les régimes spéciaux sont, dans la grande majorité, des régimes dits « intégrés », dans la mesure où il n'est pas fait de distinction entre régime de base et régime complémentaire.

Evolutions récentes des régimes obligatoires de base

Plusieurs régimes et fonds ont vu leurs modalités d'organisation évoluer depuis la présentation qui en a été faite dans la précédente annexe triennale (voir les annexes au PLFSS 2018).

Ainsi, l'article 15 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a intégré la protection sociale des travailleurs indépendants, deuxième régime de protection sociale en France, au régime général pour l'ensemble des prestations de base. Les travailleurs indépendants bénéficiaient déjà pour l'essentiel des mêmes prestations que les salariés avant cette date. Ils conservent depuis des règles adaptées en matière de cotisations, justifiées par la spécificité de leur situation (notamment le fait qu'ils sont seuls à acquitter l'ensemble de leurs cotisations alors que celles dues pour l'emploi des salariés sont réparties entre le salarié et l'employeur).

Depuis cette réforme, les prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants sont servies, comme pour les salariés, par les CPAM et CARSAT (et les CGSS dans les collectivités d'outre-mer), et le recouvrement de leurs cotisations est assuré par les Urssaf (et les mêmes CGSS pour les collectivités d'outre-mer). Toutefois, si l'on excepte le remboursement de leurs frais de santé qui ne présente aucune particularité, les travailleurs indépendants bénéficient au sein des organismes gestionnaires d'une organisation garantissant la correcte prise en compte de leurs spécificités, conçue en fonction de leurs besoins.

Compte tenu de l'ampleur de la transformation, une phase transitoire de l'ordre de deux ans avait été organisée, pendant laquelle les différentes missions de la sécurité sociale des indépendants (ex-RSI) (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations, etc.) ont progressivement été reprises en gestion par les caisses du régime général (CPAM, CARSAT et URSSAF). L'organisation définitive a été mise en place le 1er janvier 2020.

Les caractéristiques des régimes obligatoires de base

L'ensemble de ces régimes ont des caractéristiques diverses :

- En termes de risques couverts en propre :
 - Tous les régimes disposent *a minima* de règles propres à la branche vieillesse et servent les prestations afférentes à ce risque. C'est donc prioritairement à travers une acceptation basée sur cette branche que sont appréhendés les différents régimes. Est associée la plupart du temps à cette branche vieillesse, bien que de manière isolée, une branche invalidité¹ ;
 - La couverture des accidents du travail et maladies professionnelles, pour les régimes salariés, est effectuée, soit au sein d'une branche spécifique (cas du régime général et de celui des salariés agricoles), soit de manière associée à l'invalidité. En ce qui concerne les non-salariés, seul le régime agricole prévoit des prestations en espèces pour ce risque ;
 - En ce qui concerne le risque maladie, si les régimes (en particulier les régimes spéciaux, cf. article L. 711-1 rappelé ci-dessus) couvrent en théorie l'ensemble des risques², en pratique, pour une partie d'entre eux, les personnes qui y sont affiliées sont purement et simplement rattachées au régime général. Ceci a encore été amplifié par la mise en place de la protection universelle maladie depuis 2016. Le régime général gère et finance les droits de ces personnes de manière

¹ Au sein du régime général, l'invalidité est associée à la branche maladie

² Les assurés de certains régimes spéciaux perçoivent pas d'indemnités journalières de la part de leur régime mais bénéficient d'un maintien de salaire par leur employeur (fonctionnaires, SNCF, RATP, IEG).

identique ou comparable¹ à ses propres affiliés. De ce fait, il est habituel de privilégier, pour des raisons de lisibilité une présentation du périmètre des régimes selon laquelle le régime général « couvre » les affiliés d'autres régimes pour la maladie et selon laquelle ces régimes spéciaux ne couvrent pas ce risque.. Depuis la mise en place de la protection universelle maladie l'ensemble des régimes sont intégrés financièrement à la CNAM, qui équilibre leurs prestations de droit commun comme leurs prestations spécifiques. La CNAM établit un compte combiné de cet ensemble.

- Il n'existe qu'une branche famille. Ses comptes sont consolidés au sein de ceux de la Caisse nationale des allocations familiales et ses prestations ne sont plus servies depuis 1^{er} janvier 2015, que par les caisses d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricole².
- Depuis la loi n° 2020-992 du 7 août 2020 relative à la dette sociale et à l'autonomie, une cinquième branche du régime général est dédiée au soutien à l'autonomie. Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière, est désormais couverte contre le risque de perte d'autonomie et est susceptible de bénéficier, si elle satisfait les conditions d'éligibilité qui leur sont propres, des prestations servies par cette nouvelle branche du régime général.

➤ En termes d'organisation :

- L'organisation de certains régimes est fondée sur une caisse unique tandis que les régimes de taille plus importante (régime général, régimes agricoles) disposent de caisses locales et d'une caisse nationale ;
- Les organismes gèrent l'ensemble des risques couverts par le régime (selon la définition résultant des éléments figurant ci-dessus), à l'exception du régime général qui dispose d'une organisation spécialisée par risque et isole l'activité chargée du recouvrement. Dans les départements d'outre-mer, une organisation spécifique est mise en œuvre. Font également exception les régimes spéciaux dont l'organisation diffère selon les régimes et les risques couverts. Ainsi les assurés des IEG et de la RATP relèvent de deux caisses distinctes pour les risques vieillesse et maladie, tandis que les assurés de la SNCF, de la CRPCEN et les marins relèvent d'une unique caisse pour l'ensemble des risques. Les fonctionnaires relèvent soit d'une caisse pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), soit d'un service de l'Etat pour les fonctionnaires d'Etat, les magistrats et les militaires (SRE), les militaires relevant par ailleurs d'une caisse spécifique pour le risque maladie (CNMSS). Enfin, les ouvriers d'Etat sont gérés par un fonds (FSPOEIE)

Enfin, peuvent être signalées les particularités suivantes :

- Certaines catégories d'assurés sont rattachées au régime général (artistes auteurs, étudiants, ministres des cultes notamment) et l'organisation qui leur est applicable est parfois qualifiée elle-même, de manière cette fois abusive, comme un régime, alors qu'il ne s'agit que de gestions spécifiques tenant compte des particularités de ces assurés, les règles qui leur sont applicables demeurant celles du régime général. Dans les tableaux suivants, seule est indiquée la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC), en raison de l'existence d'une caisse spécifique et des règles applicables en matière de prestations et cotisations relativement spécifiques qui tendent à assimiler davantage cette situation à celle caractérisant un régime au sens strict ;
- Certaines prestations propres à des régimes fermés qui ne versent plus que des rentes ont été cristallisées dans des « fonds » particuliers ;
- S'il ne sert pas des prestations de sécurité sociale, mais des allocations de solidarité, le Service de l'allocation spéciale aux personnes âgées (SASPA) gère des avantages vieillesse pour 69 038 personnes à fin 2016.

Le tableau suivant liste ainsi les différents régimes de sécurité sociale, selon le périmètre existant en 2020, les caisses gestionnaires (signalées entre parenthèses après le nom des régimes), ainsi que leurs effectifs (à fin 2019). Des informations complémentaires figurent chaque année dans le tome II du rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale qui se réunit à la fin du mois de septembre ou au tout début du mois d'octobre.

¹ Dans certains cas, la gestion des prestations, calculées selon les règles du régime général, est elle-même déléguée. C'est le cas pour les fonctionnaires dont les prestations maladie sont gérées par des sections locales mutualistes.

² Jusqu'au 31 décembre 2014, la SNCF et la RATP servaient également des prestations familiales.

Régimes de sécurité sociale, caisses gestionnaires et effectifs en 2019

Effectifs 2019	Maladie				Vieillesse				Invalidité et AT-MP		
	Assurés cotisants actifs	Ayants droits des cotisants actifs	Retraités	Total bénéficiaires	Cotisants	Bénéficiaires droit direct (y.c. avec un droit dérivé)	Bénéficiaires - droit dérivé (y.c. avec un droit direct)	Total bénéficiaires*	Cotisants	Bénéficiaires invalidité	Bénéficiaires AT-MP
Régimes de droit commun											
Régime général des salariés et des travailleurs indépendants	26 602 978	18 571 312	15 184 236	62 222 032	21 994 693	15 493 854	15 868 530	16 732 161	22 658 214	818 023	1 176 873
Régime des salariés agricoles (MSA)	1 057 230	458 584	385 074	1 900 888	703 005	1 882 017	560 109	2 442 126	1 057 230	28 615	79 694
Régime des exploitants agricoles (MSA)	439 364	217 766	621 704	1 278 834	460 336	1 640 497	98 725	1 342 719	439 364	12 882	9 032
Régimes des professionnels libéraux											
Régime de retraite des professions libérales (CNAVPL)					904 094	340 379	48 955	389 334			
Régime de retraite des avocats (CNBF)					72 668	13 050	4 021	17 071			
Régimes spéciaux ouverts (L.711-1 CSS)											
Régime spécial de retraite des fonctionnaires civils et militaires (SRE)					1 949 321	1 862 764	346 822	2 209 586			
Régime spécial maladie-maternité des militaires (CNMSS)	362 208	188 763	225 165	776 136							
Régimes spéciaux des agents des collectivités locales (CNRACL et FATIACL)					2 202 032	1 081 136	109 743	1 150 583	2 202 032	189 672	86 915
Fonds spécial des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (FSPOEIE)					23 438	65 441	21 602	85 139	23 438	13 633	
Régime spécial des agents de la SNCF (CPRP SNCF)	135 625	120 228	216 785	472 638	136 502	177 528	80 262	254 407			
Régime spécial des agents de la RATP (CRP RATP)	41 630	28 685	-	70 315	42 027	39 539	12 772	50 934	42 027	250	
Régime spécial des industries électriques et gazières (CNIEG)					139 441	139 441	40 675	183 881	139 441	2 516	6 959
Régime spécial des invalides de la marine (ENIM)	35 303	11 668	46 028	92 999	30 843	66 812	42 902	109 423	30 843	7 795	
Régime de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)	58 458	53 305	32 127	143 890	58 458	69 641	8 958	77 249	58 458	1 006	
Régimes des cultes (CAVIMAC)	15 924	4 215	18 465	38 604	16 728	40 840	964	41 804	15 924	66	
Régime spécial de sécurité sociale des personnels de la Banque de France					8 958	14 524	3 110	16 995	8 958	536	
Caisse de pension des députés et des anciens députés et caisse des retraites du personnel de l'Assemblée nationale					3 914	3 271	-	3 271			
Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)					-	-	-	7 914			
Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (CROPERA)					1 933	1 432	348	1 780	1 933	36	
Caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française (CRPCF)					349	336	105	441			
Régime des cultes d'Alsace Moselle					nd	3	-	3			
Régime d'assurance vieillesse du Port autonome de Strasbourg					172	nd	nd	209			
Régimes spéciaux fermés											
Régime spécial de sécurité sociale dans les mines (CANMSS) (depuis 1er septembre 2010)	1 294	15 348	87 022	103 664	1 275	123 953	115 890	239 843	1 275	89	
SEITA					-	-	-	-			
Régime spécial des chemins de fer de l'Herault								1			
Fonds /Rentes d'invalidité fermés											
Fonds commun des accidents du travail pour les salariés des professions non agricoles (FCAT)											-
Fonds commun des accidents du travail agricole (FCATA)											-
Régime d'indemnisation des sapeurs pompiers communaux non professionnels (RISP)					-	1 336	370	1 706			
Rentes AT (mairie de Paris, assistance publique de Paris, département de Paris)					nd	563	-	563			

* Le total des bénéficiaires ne correspond pas à la somme des deux colonnes ci-contre, il correspond à l'ensemble des bénéficiaires d'au moins un droit (que ce soit un droit direct ou un droit dérivé).

Les bénéficiaires de la branche ATMP comptabilisés dans ce tableau sont ceux bénéficiaires d'une rente.

Glossaire

ATIACL : Allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités territoriales
CANSSM : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines
CAVIMAC : Caisse d'assurance vieillesse, invalidité, maladie des cultes
CCIP : Chambre de commerce et d'industrie de Paris
CNAMTS : Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
CNAVTS : Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNAF : Caisse nationale des allocations familiales
CNAVPL : Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNBF : Caisse nationale des barreaux français
CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
CNIIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNMSS : Caisse nationale militaire de sécurité sociale
CPRPSNCF : Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français
CRPCEN : Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire
CROP : Caisse de retraite de l'Opéra national de Paris
CRCF : Caisse de retraite de la comédie française
CRP RATP : Caisse de retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens
CRRFOM : Caisses de retraites des régies ferroviaires d'outre-mer
ENIM : Établissement national des invalides de la marine
FCAT : Fonds commun des accidents du travail pour les salariés non agricoles
FCATA : Fonds commun des accidents du travail agricole
FSPOEIE : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
MSA : Mutualité sociale agricole
RISP : Régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires
RATOCEM : Rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires
RSI : Régime social des indépendants
SEITA : Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes
SRE : Service des retraites de l'Etat des personnels civils et militaires

